

Ordonnance*du 14 octobre 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2003

modifiant le règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2001, 2002 et 2003*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale du 8 novembre 2000 modifiant l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la pêche;

Considérant :

Le droit fédéral interdira, à compter du 1^{er} janvier 2003, l'utilisation de poissons d'appât vivants. Il laisse toutefois la compétence aux cantons d'autoriser l'utilisation de poissons d'appât vivants indigènes pour la pêche aux poissons carnassiers dans les eaux ou les parties des eaux où il n'est guère possible de capturer ces derniers autrement. La législation cantonale proscrit déjà l'utilisation de poissons vivants comme appâts ailleurs que dans les lacs. La réglementation cantonale doit dès lors être adaptée au nouveau droit fédéral.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 26 septembre 2000 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2001, 2002 et 2003 (RSF 923.12) est modifié comme il suit:

Art. 23 al. I let. g et h

[¹ Il est interdit, pour exercer la pêche:]

- g) dans les cours d'eau ainsi que dans les lacs de Pérrolles, de Mont-salvens et de Lessoc, d'utiliser du poisson vivant comme appât;
- h) dans le canal de la Broye, les lacs de Schiffenen, de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir, de fixer le poisson vivant utilisé comme appât ailleurs que par la lèvre.

Art. 28 titre médian

Appâts

a) En général

Art. 28a (nouveau) b) Appâts vivants

¹ Des poissons d'appât vivants ne peuvent être utilisés:

a) qu'au moyen d'une ligne flottante, d'une ligne plongeante ou d'une ligne dormante et

b) que depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement.

² Dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère, l'utilisation du poisson d'appât vivant est autorisée depuis l'ouverture de la pêche du brochet et du sandre au 30 novembre de chaque année.

³ Dans le lac Noir et le lac de Lussy, l'utilisation du poisson d'appât vivant est autorisée depuis l'ouverture de la pêche du brochet au 30 novembre de chaque année.

⁴ Dans le canal de la Broye, l'utilisation du poisson d'appât vivant est admise toute l'année.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER